

Revue de droit international  
et de législation comparée /  
fondée par Rolin  
Jaequemyns, Asser et  
Westlake ; publ. sous le [...]

Revue de droit international et de législation comparée / fondée par Rolin Jaequemyns, Asser et Westlake ; publ. sous le patronage de E. Rolin Jaequemyns,... Paul Hymans,... James Brown Scott,... [et al.]. 1871.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

XVIII.

LA LÉGISLATION SCOLAIRE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

PAR

EMILE DE LA VELEYE,

Professeur à l'Université de Liège.

La législation scolaire du Luxembourg mérite de fixer l'attention, parce qu'elle a eu pour résultat de répandre l'instruction dans toutes les classes de la population, par des moyens très simples.

Tandis qu'en Belgique et en France, deux pays voisins dont la situation ressemble beaucoup à celle du Grand-Duché, le nombre des illettrés s'élève, d'après les relevés de la milice, au moins au tiers de la population, et en réalité, à la moitié, dans le Luxembourg, il n'est presque plus personne qui ne sache au moins lire et écrire.

Cet heureux résultat est dû, je crois, à diverses causes : d'abord à une bonne législation, ensuite à l'influence ou, du moins, à l'exemple de l'Allemagne dont le Grand-Duché parle la langue ; enfin à l'aisance dont jouissent presque tous les habitants. Le pays a peu de pauvres, pas de grandes villes ; les contributions sont peu élevées, les dépenses militaires insignifiantes, le sol fertile, l'agriculture bien entendue et l'industrie prospère. Dans un si petit pays la surveillance est facile et l'émulation plus excitée. Le gouvernement qui a eu le mérite de faire beaucoup pour l'instruction primaire, parvient sans peine à se rendre compte des lacunes à combler et de l'effet des mesures qu'il prend.

Le Luxembourg est un des pays les mieux administrés de l'Europe. Il est aussi heureux, aussi libre qu'un canton Suisse et l'instruction n'y est pas moins répandue. Qui n'envierait son sort ? Il n'a ni armée, ni dette, ni bourreau, ni illettrés.

Quand, en 1815, le Luxembourg fut incorporé au Royaume des Pays-Bas, l'instruction se trouvait dans l'état le plus déplorable. Napoléon ne s'était occupé que de former des armées : pourvu qu'il eût beaucoup de soldats, peu lui importait qu'il y eut ou non des écoles.

Dès 1817, le Roi Guillaume, inspiré par les traditions hollandaises et tout dévoué à l'enseignement dont il comprenait la haute utilité, institua la commission d'instruction du Grand-Duché.

Les personnes les plus aisées et les hauts fonctionnaires voulurent seconder les efforts du gouvernement. Ils constituèrent une *Société d'encouragement de l'instruction primaire*, dans le genre de la fameuse société hollandaise : *Tot nut van 't algemeen*. — La cotisation fut fixée à 5 florins au minimum. Le produit fut suffisant pour maintenir une école modèle et pour donner des encouragements aux autres écoles.

Le règlement de 1828 vint prescrire aux communes l'organisation des écoles primaires.

Après la révolution belge de 1830, la proclamation de la liberté de l'enseignement et l'inaction de l'État amenèrent la désorganisation complète de l'instruction primaire. Découragés, la plupart des bons maîtres quittèrent la carrière. Des sociétés particulières se formèrent, il est vrai, pour venir en aide aux instituteurs restants ; quelques communes continuèrent à subvenir aux frais de leurs écoles ; néanmoins la situation était déplorable.

Enfin quatre ans après que le Luxembourg eut été séparé de la Belgique, le 26 juillet 1843, une loi fut promulguée, qui légèrement modifiée par celle du 29 juillet 1869, a produit les résultats extraordinaires dont le pays peut s'enorgueillir aujourd'hui.

L'enseignement est libre, mais pour ouvrir une école il faut remplir les conditions de capacité et de moralité requises par les lois, et toute école est soumise à l'inspection.

Toute commune est tenue d'entretenir les écoles nécessaires aux besoins de l'instruction.

Dans toute école ayant plus de 90 élèves il faut un sous-maître.

Tous les frais sont à la charge des communes. Si le bâtiment d'école n'est pas jugé convenable par l'inspecteur, le gouvernement porte d'office au budget de la commune la somme nécessaire pour en construire un autre, sur plans et devis soumis à l'inspecteur.

L'État accorde des subsides aux communes qui en ont besoin.

Les instituteurs sont nommés par l'autorité communale, sauf approbation du Conseil de gouvernement.

Le minimum du traitement de l'instituteur qui a plus de 20 élèves est de 600 francs, et il reçoit en outre une rétribution mensuelle de 75 centimes par chaque élève « susceptible de fréquenter l'école » — c'est le mot dont se sert la loi — (*schulpflichtig*) au-dessus du nombre 50.

La moitié des traitements et rétributions est payée par la caisse communale. L'autre moitié est répartie sur les parents des enfants de 6 à 12 ans. Ces contribuables peuvent être divisés en classes et taxés suivant leur fortune ou le nombre de leurs enfants. Les indigents sont exempts de la taxe et ils reçoivent gratuitement les livres et le matériel de classe nécessaires.

Le rôle de la taxe est publié, affiché, soumis aux réclamations des intéressés et mis en recouvrement par le receveur communal.

Chaque année, au mois de septembre, le conseil communal arrête l'organisation de ses écoles et son budget scolaire, qui sont soumis à l'approbation du conseil de gouvernement (1).

(1) Comme cette disposition nous paraît excellente et mérite d'être imitée ailleurs, nous croyons utile de reproduire les articles mêmes de la loi de 1845 :

Art. 41. — Tous les ans, au commencement du mois de septembre, chaque administration communale délibère sur le mode d'organisation des écoles primaires dans son ressort, conformément aux dispositions de la présente loi.

La délibération du conseil communal fait connaître :

1<sup>o</sup> Le nombre d'écoles permanentes et d'hiver à créer dans la commune, ou conjointement avec des communes voisines ;

2<sup>o</sup> Le siège et le ressort de chaque école ;

3<sup>o</sup> Le local où chaque école doit être établie ;

4<sup>o</sup> Les noms de l'instituteur et du sous-maitre de chaque école ;

5<sup>o</sup> Les matières que doit embrasser l'enseignement dans chaque école ;

6<sup>o</sup> Le traitement de chaque instituteur, d'après le nombre d'élèves susceptibles de fréquenter l'école ;

7<sup>o</sup> La partie de ce traitement à imputer sur la caisse communale, notamment pour l'enseignement des indigents, sur les fondations et sur les rétributions des élèves, ainsi que le taux de la rétribution par élève ;

8<sup>o</sup> Le mode de division des parents en classes, s'il y a lieu ;

9<sup>o</sup> Les logements assurés aux instituteurs, ou les indemnités allouées de ce chef ;

10<sup>o</sup> Les sommes accordées pour :

a) Constructions nouvelles ;

b) Grosses ou menues réparations ;

c) Achat de mobilier nécessaire aux écoles ;

d) Fourniture de livres et autre matériel aux indigents ;

e) Chauffage et éclairage des écoles ;

f) Distributions de prix ou autres encouragements aux élèves.

11<sup>o</sup> L'ouverture et la clôture de l'année scolaire, ainsi que les vacances, les exercices publics et l'époque fixée pour la distribution des prix.

12<sup>o</sup> Les jours et heures de travail, en été et en hiver, pour chaque école, ainsi que ceux des congés, et spécialement les jours et heures fixés pour l'enseignement religieux, eu égard à ce qui est prescrit par l'art. 52.

Art. 42. — La délibération dont mention en l'article précédent, est accompagnée :

1<sup>o</sup> Des plans et devis des constructions projetées ;

2<sup>o</sup> Du relevé nominatif et du classement des parents ou tuteurs d'enfants susceptibles de fréquenter les écoles, indiquant le nombre de ces derniers pour chaque chef de famille, certifié par l'autorité locale ;

3<sup>o</sup> De la liste nominative des parents indigents et de leurs enfants ayant droit à l'instruction gratuite, certifiée de la même manière ;

Si l'organisation n'est pas conforme à la loi, le conseil en avertit la commune et, en cas de refus, agit d'office.

La surveillance des écoles appartient aux autorités communales et aux commissaires de district, mais particulièrement aux inspecteurs d'écoles et à la commission supérieure d'instruction.

« L'enseignement religieux est donné par les ministres du culte et, à leur demande, sous leur surveillance et direction, par l'instituteur. » Art. 51.

Il y a un inspecteur par canton. Il est tenu de visiter au moins deux fois par an les écoles de son ressort. Il réunit au moins deux fois par an, sous sa présidence, tous les instituteurs de son canton. Ces conférences ont pour objet tout ce qui peut contribuer au progrès de l'enseignement primaire.

Les instituteurs privés sont tenus d'assister à ces réunions, sous peine de révocation de leur permission d'enseigner.

Ce qui a produit l'efficacité de cette législation et ce qui mérite d'être imité, c'est :

1° Le pouvoir donné à l'autorité centrale de forcer les communes à remplir leur devoir de procurer aux habitants les moyens de s'instruire.

2° L'obligation imposée au Conseil communal de préparer, tous les ans, le plan général de l'enseignement primaire, lequel est soumis à l'autorité supérieure.

3° La taxe d'école remplaçant la rétribution scolaire. Le père de famille étant obligé en tout cas de payer pour ses enfants, tient à profiter de l'argent déboursé en les envoyant à l'école. La rétribution scolaire les en éloigne, car le père fait une économie en les gardant chez lui. Dans le Bas-Canada, et en Néerlande dans la province de Groningue, la même mesure a également donné les résultats les plus favorables.

Voyons maintenant la situation de l'enseignement primaire dans le Grand Duché.

Lors du dernier recensement fait en décembre 1867, la population totale s'élevait à 199,958 âmes, le nombre des communes à 126.

En 1841 il n'existait que 382 écoles pour 571 sections de commune. En 1868 on comptait 594 écoles publiques, 438 instituteurs et 172 institutrices,

4° D'un état dressé par les bourgmestre et échevins, conformément au modèle joint à la présente loi ;

5° De l'avis préalable donné par l'inspecteur d'écoles mentionné à l'art. 66 de cette loi.

ART. 45. — Les relevés mentionnés sous les nos 2 et 3 de l'article précédent sont, avant l'envoi à en faire au Conseil du gouvernement, affichés dans la commune pendant huit jours ; il sera loisible à chaque père de famille, pendant ce délai, de former ses réclamations, sur lesquelles il sera statué par l'administration communale, et, en cas de réclamation ultérieure, par le Conseil de gouvernement.

total 610, dont 45 seulement n'ont qu'une autorisation d'enseigner, sans diplôme.

Le pays possède en outre six écoles primaires supérieures. Il n'existe en tout que six écoles privées tenues par des religieuses.

Le nombre des enfants fréquentant l'école est des plus satisfaisants. Il s'élève pour les enfants en âge d'école (de 6 à 12 ans) à 25,996 dont 20,996 solvables et 5000 indigents.

Le nombre des enfants *présents* à l'école lors des inspections est, en hiver, de 23,550 en âge d'école et de 5,237 plus âgés, total 28,767, et en été, de 26,055 en tout. Tel est le chiffre de la présence, mais le nombre des enfants *fréquentant* l'école d'une manière plus ou moins régulière est plus élevé : il monte en hiver à 30,625 et en été à 27,510, et dépasse donc notablement celui des enfants en âge d'école.

Parmi ceux-ci 97,66 pour cent fréquentent l'école en hiver et 86,65 en été.

Au total, sur 100 habitants on trouve dans les écoles primaires en hiver 15,21 et en été 13,75, ce qui équivaut à la proportion des pays les plus avancés de l'Allemagne.

Il y a en outre 646 élèves dans les trois établissements d'enseignement moyen, ce qui fait 5,26 par mille de la population totale.

Le degré d'instruction générale apprécié par celui de l'instruction des miliciens, a suivi une marche régulièrement ascendante. En 1856 la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire était de 7,61 pour cent, elle n'était plus en 1868 que 1,85.

Degré d'instruction des miliciens en 1868 :

|   |         |
|---|---------|
| 1° Ayant reçu une instruction primaire complète . . . . . | 79,80 % |
| 2° Sachant lire et écrire . . . . .                       | 18,35 % |
| 3° Ne sachant ni lire ni écrire. . . . .                  | 1,85 %  |

Ces résultats sont supérieurs même à ceux constatés en Prusse et s'élèvent presque au niveau de ceux de la Saxe et du Wurtemberg.

La dépense totale pour l'enseignement primaire s'est élevée en 1868 à 628,642 fr. supportée :

|                                |     |         |
|--------------------------------|-----|---------|
| Par l'État pour . . . . .      | fr. | 118,457 |
| Par les communes . . . . .     | »   | 420,556 |
| Par la taxe scolaire . . . . . | »   | 89,629  |

La dépense des communes se répartit ainsi :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Pour fourniture de logement et de matériel. fr. | 105,567            |
| Pour le traitement des instituteurs . . . . .   | » 205,883          |
| Pour constructions neuves . . . . .             | » 111,116          |
|   | <u>fr. 420,556</u> |